

Délibération n° 2007-330 du 3 décembre 2007

Sexe – Emploi – Emploi secteur privé – Recommandation (Rappel à la loi)

L'enquête de la haute autorité révèle que l'expression « homme de terrain » dont l'exigence était mentionnée dans le libellé de l'offre d'emploi renvoyait effectivement à une expression générique propre à un secteur d'activité et ne manifestait pas une volonté discriminatoire de la part de son auteur.

Le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi à l'auteur de l'annonce, et lui recommande d'abandonner cette expression et de s'assurer, dans le libellé des annonces, que les postes proposés s'adressent indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.123-1 et L.122-45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la saisine d'office de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 29 juin 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 25 juin 2007, la parution sur le site du cabinet de recrutement P, d'une offre d'emploi pour deux postes de « Techniciens Maintenance ».

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «vous êtes un homme de terrain» sans indiquer que les postes proposés s'adressaient indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le 6 juillet 2007, un courrier d'enquête a été adressé au cabinet mis en cause afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée l'exigence mentionnée ci-dessus.

Par un courrier en date du 26 juillet 2007, il a été porté à la connaissance de la haute autorité par le cabinet mis en cause, que l'expression « homme de terrain » était une expression générique propre au secteur de l'industrie et signifiant « opérationnel » et « polyvalence ».

Enfin, le mis en cause a expliqué à la haute autorité qu' « *au regard de la répartition statistique entre les hommes et les femmes dans le secteur de l'industrie, nous sommes dans la majorité des cas en contact avec des hommes. Cependant, chaque fois que nous en avons eu l'occasion, à compétence égale, nous avons présenté des femmes avec par exemple le recrutement de 2 Responsables de Production au sein de deux établissements d'un même groupe plasturgiste* ».

Il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête diligentée par la haute autorité que les postes n'ont pas été pourvus et que l'omission de la mention « H/F » relevait d'une erreur suite à la refonte du site internet du cabinet mis en cause.

Enfin, le cabinet mis en cause, suite à l'enquête menée par la haute autorité, a procédé à la vérification de toutes ses annonces en supprimant la mention « homme de terrain ».

Le Collège de la haute autorité constate que l'expression « homme de terrain » utilisée par le cabinet mis en cause, renvoyait effectivement à une expression générique propre au secteur de l'industrie et signifiant « opérationnel et polyvalent » et ne manifestait pas une volonté discriminatoire.

Le Collège de la haute autorité relève que l'utilisation de cette expression « homme de terrain » dans une annonce dont le libellé ne spécifie pas que le poste proposé est ouvert aux hommes et aux femmes, est susceptible de dissuader des femmes de présenter leurs candidature.

Le Collège de la haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'abandonner cette formule « homme de terrain » dans le libellé de ses annonces et de s'assurer que les postes proposés s'adressent indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi à l'auteur de l'annonce.

Le Président

Louis SCHWEITZER